

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 1-72 du 5 janvier 1972, fixant l'assiette et le taux à l'exportation des droits et taxes applicables aux bois transformés..... 24

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 72-1 du 4 janvier 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 24

Décret n° 72-4 du 8 janvier 1972, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de Justice..... 25

Décret n° 72-6 du 10 janvier 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 25

Défense Nationale

Décret n° 72-2 du 14 janvier 1972, portant radiation des cadres d'active de l'Armée Populaire Nationale d'un Officier..... 25

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Décret n° 72-5 du 8 janvier 1972, portant prorogation de la mise en disponibilité d'un magistrat..... 26
 Actes en abrégé..... 26

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 71-381 du 27 novembre 1971, fixant les modalités de souscription des délégations de solde par les fonctionnaires, contractuels et agents de la République Populaire du Congo... 27
 Actes en abrégé..... 27

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

Actes en abrégé..... 30

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Actes en abrégé..... 31

Ministère des Postes et Télécommunications, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Actes en abrégé..... 31

Ministère du Travail

Décret n° 72-3 du 7 janvier 1972, plaçant en position « hors-cadres »..... 31
 Actes en abrégé..... 32

Ministère du Commerce

Actes en abrégé..... 35

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

Actes en abrégé..... 35

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.	
<i>Actes en abrégé</i>	37

Eaux et Forêts

<i>Décret n° 72-7 du 11 janvier 1972, créant et affectant à l'O.N.A.F. le permis industriel n° 11</i>	37
<i>Actes en abrégé</i>	37

Ministère de l'Administration du Territoire

<i>Actes en abrégé</i>	37
<i>Délibération n° 15-70, portant virement de crédits du budget Communal, exercice 1970</i>	38

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Domaines et propriété foncière.....	38
-------------------------------------	----

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Acte n° 25-70-782 du 1^{er} décembre 1971, portant attribution en pleine propriété à la République Centrafricaine des villas D 23, 0,16 et 0,2, sises à Brazzaville.

Acte n° 26-71/CD-844-3 du 13 décembre 1971, soumettant l'entreprise SCIMPOS au régime de la taxe unique.

Acte n° 27-71/CD-851 du 13 décembre 1971, portant modification de l'acte n° 267-66/CD-302-411 du 10 décembre 1966, soumettant l'entreprise S.C.L. à Douala au régime de la taxe unique

Acte n° 28-71/CD-882 du 13 décembre 1971, soumettant l'entreprise Marie Manitakis à Yaoundé, au régime de la taxe unique.

Acte n° 29-71/CD-883 du 13 décembre 1971, portant classement tarifaire de nappes de fibres textiles destinées à la confection des vêtements et désigné « Papier Spécial ».

Acte n° 30-71/CD-884 du 13 décembre 1971, portant classement tarifaire du distributeur d'engrais « VICON ».

Acte n° 31-71/CD-885 du 13 décembre 1971, portant classement tarifaire d'un appareil de Régulation « ALUCAM ».

Acte n° 32-71/CD-886 du 13 décembre 1971, portant classement tarifaire d'un tapis de fibres textiles dénommé « BIDIM ».

Acte n° 33-71/CD-887 du 13 décembre 1971, portant classement d'un matériel destiné à la production de l'Air liquide.

Acte n° 34-71/CD-888 du 13 décembre 1971, portant classement tarifaire des Buses Emboitables « ARMCO ».

Acte n° 35-71/CD-889 du 13 décembre 1971, portant classement tarifaire des Glissières de Sûreté « ARMCO ».

Acte n° 36-71/CD-890 du 13 décembre 1971, portant modification du tarif des douanes et classement des injecteurs et porte-injecteurs.

Acte n° 37-71/CD-891 du 13 décembre 1971, modifiant les dispositions de l'acte n° 7-65/UDEAC-36 du 14 décembre 1965, portant fixation du tarif des douanes de l'UDEAC.

Acte n° 38-71/CD-892 du 13 décembre 1971, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.-E.A.C.

Acte n° 39-71/CD-895 du 13 décembre 1971, modifiant les dispositions de l'acte n° 158-67/CD-297 du 19 décembre 1967.

Acte n° 40-71/CD-896 du 13 décembre 1971; portant classement tarifaire des colins salés.

Acte n° 41-71/CD-898 du 13 décembre 1971, complétant la liste des matériels et produits destinés à la recherche minière ou pétrolière (Acte n° 13-65/UDEAC-35 Annexe II).

Acte n° 42-71/CD-899 du 13 décembre 1971, portant classement tarifaire des conserves de Pilchards.

Acte n° 43-71/CD-903 du 13 décembre 1971, portant classement tarifaire des sacs en tissu et filet pour provision.

Acte n° 44-71-n°/CD-905 du 13 décembre 1971.

Acte 45-71/CD-906 du 13 décembre 1971, portant modification du Code des douanes de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale

Acte n° 46-71/CD-907 du 13 décembre 1971, portant modification du tarif.

Acte n° 47-71/CD-908 du 13 décembre 1971, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société MOCAF à Bangui.

Acte n° 48-71/CD-908 du 13 décembre 1971, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Brasserie du Cameroun à Douala.

Acte n° 49-71/CD-908 du 13 décembre 1971, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société GUINNESS Cameroun à Douala.

Acte n° 50-71/CD-908 du 13 décembre 1971, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Kronembourg à Pointe-Noire.

Acte n° 51-71/CD-908 du 13 décembre 1971, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Brasserie de Brazzaville.

Acte n° 52-71/CD-911 du 13 décembre 1971, complétant l'acte n° 222-67/CD-607 du 19 décembre 1967, soumettant l'entreprise « Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale » à Libreville au régime de la taxe unique.

Acte n° 53-71/CD-912 du 13 décembre 1971, portant modification de l'acte n° 228-66/CD-302-373 du 10 décembre 1966, soumettant l'entreprise C.T.M.C. au régime de la taxe unique.

Acte n° 54-71/CD-914 du 13 décembre 1971, portant modification de l'acte n° 243-66/CD-302-388 du 10 décembre 1966, soumettant l'entreprise Florence Actualités à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 55-71/CD-915 du 13 décembre 1971, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.-E.A.C..

Décision n° 4-71/P-912 du 13 décembre 1971, accordant une autorisation provisoire d'écoulement sur le territoire de l'Union à la « Compagnie » pour la transformation des métaux au Cameroun.

Acte n° 1-71/UDEAC-113-3 du 18 décembre 1971, portant modification de l'article 2 de l'acte n° 3-70/UDEAC-113.

Acte n° 2-71/UDEAC-133-2 du 18 décembre 1971, portant modifications à l'annexe de l'acte n° 4-70/UDEAC-133 du 27 novembre 1970.

Acte n° 3-71/UDEAC-105 du 18 décembre 1971, portant exonération de l'impôt sur le chiffre

d'affaires intérieur sur les recettes provenant de la vente des journaux.

- Acte n° 4-71 /UDEAC.-153* du 18 décembre 1971, portant réforme fiscale dans les Etats de l'Union.
- Acte n° 5-71 /UDEAC.-153* du 18 décembre 1971, portant directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires en matières fiscales.
- Acte n° 6-71 /UDEAC.-158* du 18 décembre 1971, arrêtant en recettes et en dépenses le budget des organismes de l'Union, exercice 1972.
- Acte n° 7-71 /UDEAC.-158* du 18 décembre 1971.
- Acte n° 8-71 /UDEAC.-164* du 18 décembre 1971.
- Acte n° 9-71 /UDEAC.-165* du 18 décembre 1971, modifiant l'acte n° 18-65 /UDEAC.-15 du 14 décembre 1965.
- Décision n° 1-71 /UDEAC.-158* du 18 décembre 1971, approuvant l'organigramme des organismes de l'Union.
- Décision n° 2-71 /UDEAC.-158* du 18 décembre 1971, rapportant les dispositions de la décisions n° 2-70 /UDEAC.-114 du 7 décembre 1970.

Décision n° 3-71 /UDEAC.-140 du 18 décembre 1971, portant modification de la décision n° 5-70 /UDEAC.-140.

Décision n° 4-71 /CD-151 du 18 décembre 1971, portant création d'une commission ad. choc chargée d'étudier les modalités de fonctionnement de l'école Inter-Etats des douanes de Bangui.

Décision n° 5-71 /UDEAC.-161 du 18 décembre 1971, portant création d'une commission ad. choc en vue d'étudier les mesures d'harmonisation et d'adaptation au plan comptable général.

Décision n° 6-71 /UDEAC.-142-2 du 18 décembre 1971, approuvant les comptes de gestion.

Décision n° 7-71 /P-158-UDEAC. du 18 décembre 1971, rendant exécutoire le budget de fonctionnement des organismes de l'Union.

Décision n° 291-71 /SG-UDEAC. du 27 décembre 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société CIDOLOU.

Décision n° 292-71 /SG-UDEAC. du 27 décembre 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société de Gestion de la Compagnie Française du Gabon (S.G.C.F.G.) à Port-Gentil.



REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 1-72 du 5 mai 1972, fixant l'assiette et le taux à l'exportation des droits et taxes applicables aux bois transformés.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963, modifiée par la loi n° 15-65 du 3 février 1965, fixant le tarif de sortie des bois exportés et instituant une taxe de reboisement ;

En séance élargie du bureau politique et du conseil d'Etat ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'assiette des droits et taxes applicables aux bois transformés est fixée comme suit :

1° En ce qui concerne l'Okoumé :

a) Placages, dits « extérieurs », dont l'épaisseur varie entre 1 et 1,9 mm. 80 %
de la valeur F.O.B. des grumes de qualité standard (Q.S.) ;

b) Placages, dits « intérieurs », dont l'épaisseur est égale ou supérieure à 2 mm. 50 %
de la valeur F.O.B. d'un placage extérieur.

2° En ce qui concerne les bois autres :

a) Placages extérieurs 100 %
de la valeur mercuriale ;

b) Placages intérieurs 50 %
de la valeur mercuriale.

Art. 2. — Le taux des droits et taxes applicables aux bois transformés est fixé comme suit :

a) Placages extérieurs droit de sortie 2,2 %
Taxe de reboisement 3 %

b) Placages intérieurs droit de sortie 1,9 %
Taxe de reboisement 3 %

Art. 3. — Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 4. — Les ministres, chargé des eaux et forêts et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

EXPOSE DU MOTIF

La loi n° 37-63 du 4 juillet 1963, modifiée par la loi n° 51-65 du 5 février 1965, fixant le tarif de sortie des bois transformés avait été élaborée à un moment où le Congo ne disposait sur son sol d'aucune industrie de déroulage.

L'usage de cette loi révèle que les produits transformés par les usines installées au Congo et exportés sont plus lourdement pénalisés que les produits bruts exportés.

Exemple :

Un mètre cube d'Okoumé de qualité loyale et marchande supporte un taux de sortie de 18,5 % de la valeur mercuriale et un taux de la taxe de reboisement de 1,5 % de la valeur mercuriale, soit au total 20 %.

Un mètre cube de feuilles de placages supporte un taux du droit de sortie de 18 % de la valeur mercuriale et 3 % pour la taxe de reboisement soit au total 21 %.

On voit par l'exemple précédent que la loi ci-dessus constitue un frein à la transformation sur place des produits ligneux et favorise malheureusement l'exportation des bois en grumes.

Au moment où des industries de déroulage s'installent au Gabon bénéficiant des avantages fiscaux fort importants, il convient de ramener du moins provisoirement les droits et taxes frappant les bois transformés au Congo à un niveau concurrentiel.

Une commission d'études regroupant les directions des douanes, du commerce extérieur, du plan et des eaux et forêts a eu à étudier le problème. Elle a eu donc à élaborer le projet d'ordonnance qui est soumis à l'attention du conseil d'Etat.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 72-1- du 4 janvier 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'Officier

M. Ho Chin, chef de la Mission à la Ferme de Kombé à Brazzaville.

Au grade de Chevalier

A la Ferme de Kombé à Brazzaville :

- MM. Chin Ta-Ching, interprète ;
- Chao Si-Lin, interprète ;
- Chou Ming-Chieh, agronome ;
- Liu Han-Chang, ingénieur de machines agricoles ;
- Shao Hsiung-Ju, technicien agricole ;
- Tai Han-Shu, technicien de l'électricité ;
- Kuan Chu Heiang, technicien de l'élevage ;
- Wu Fang-Sheng, technicien agricole ;
- Juan Cheng-Yeh, technicien agricole ;
- Peng Yuan-Kao, tractériste ;
- Lochi-Ming, tractériste ;
- Liu Wen-Hein, ouvrier qualifié de la réparation mécanique ;
- Peng-Ching-Yao, ouvrier qualifié de la réparation mécanique ;
- Yang Chang-Hua, ouvrier qualifié de la réparation mécanique ;
- Li Fu-Lo, ouvrier qualifié de la réparation mécanique ;
- Chou Shang-Chung, ouvrier qualifié de l'élevage ;
- Huang Shun-An, ouvrier qualifié de l'élevage ;
- Chu Fang-Ching, ouvrier qualifié de l'agriculture ;
- Chou Ke-Chin, ouvrier qualifié de l'agriculture ;
- Chang Ten-Piy, chauffeur ;
- Chang Chin-Sen, cuisinier ;
- Hsieh Ta-Ping, cuisinier ;
- Tung Tsien Tuan, docteur.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-4 du 8 janvier 1972, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du bureau politique et du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu le décret n° 71-104 du 16 avril 1971, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu le décret n° 71-105 du 16 avril 1971, portant nomination du commissaire du Gouvernement et du commissaire adjoint près la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu le décret n° 71-136 du 11 mai 1971, portant nomination de M. Eckomband (Ludivic) en qualité de juge conseiller près la Cour Révolutionnaire de Justice ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 71-104 du 16 avril 1971, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de Justice en ce qui concerne M. Alihonou (Emmanuel).

Art. 2. — M. Alihonou (Emmanuel), magistrat, précédemment membre titulaire de la Cour Révolutionnaire de Justice en qualité de Juge est nommé 2^e commissaire adjoint du Gouvernement près cette même juridiction ;

Art. 3. — M. Eckomband (Ludivic), magistrat, précédemment juge conseiller près la Cour Révolutionnaire de Justice est nommé membre titulaire de la Cour Révolutionnaire de Justice en qualité de juge en remplacement de M. Alihonou (Emmanuel), appelé à d'autres fonctions ;

Art. 4. — M. Yoka (Emmanuel), magistrat est nommé juge conseiller près la Cour Révolutionnaire de Justice en remplacement de M. Eckomband ;

Art. 5. — Le présent décret qui modifie et abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du conseil
d'Etat, garde des sceaux,
Ministre de la Justice,

M^e A. MOUDILENO-MASSANGO.

DÉCRET n° 72-6 du 10 janvier 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de Chevalier

M. Harouna-Sy, secrétaire particulier du Président de la République de Mauritanie - Nouakchott.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 72-2 du 14 janvier 1972, portant radiation des cadres d'active de l'Armée Populaire Nationale d'un Officier.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 29-60 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, portant règlement sur les pensions militaires des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Lelo (Gaston), ayant accompli 20 ans 8 mois des services effectifs est, sur sa demande, rayé des cadres d'active de l'Armée Populaire Nationale et placé en position de réserve avec son grade au bureau de recrutement et des réserves du Congo.

Art. 2. — Les droits de l'intéressé seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962 sur les pensions militaires.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

**VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET n° 72-5 du 8 janvier 1972, portant prorogation de la mise en disponibilité de M. Gabou (Alexis), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, fixant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juillet 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-155 du 4 juin 1971, mettant M. Gabou (Alexis) en position de disponibilité ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogée pour une année et en tout cas jusqu'à soutenance de sa thèse la mise en disponibilité de M. Gabou (Alexis), magistrat, accordée par décret n° 71-155/MJ-DSC. du 4 juin 1971.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du conseil
d'Etat,

M^e A. MOUDILENO-MASSENGO.

ACTES EN ABREGE

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 179 du 13 janvier 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories C I, C II, D I et D II du service judiciaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Massengo (Prosper) ;

HIÉRARCHIE II

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

MM. Mabilia (Anatole) ;
Mampouya (Joseph).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Mafouta (Raphaël) ;
Malanda (David) ;

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. M'Voula (Jean).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Dickamona (Marcel).

A 30 mois :

MM. Koukadina (Jérôme) ;
Mokono (Benoît).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Pemba-Yobi (Daniel).

HIÉRARCHIE II

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Bikambidi (Maurice).

A 30 mois :

M. Loukangou (Jean-Louis).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Dongali (Philippe).

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 180 du 13 janvier 1972, sont promus, au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories C I, C II, D I et D II du service judiciaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Au 3^e échelon :

M. Massengo (Prosper), pour compter du 1^{er} avril 1970.

HIÉRARCHIE II

Au 3^e échelon :

MM. Mabilia (Anatole), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Mampouya (Joseph), pour compter du 20 février 1971.

Au 4^e échelon :

MM. Mafouta (Raphaël), pour compter du 10 avril 1970 ;
Malanda (David), pour compter du 3^{er} mars 1970.

Au 5^e échelon :

M. M'Voula (Jean), pour compter du 27 mars 1970.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Au 4^e échelon :

MM. Dickamona (Marcel), pour compter du 5 mai 1970 ;
Koukadina (Jérôme), pour compter du 5 novembre 1970 ;
Mokono (Benoît), pour compter du 5 mai 1971.

Au 5^e échelon :

M. M'Pemba-Yobi (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

HIERARCHIE II

Au 5^e échelon :

MM. Bikambidi (Maurice) ;
Loukangou (Jean-Louis).

Au 6^e échelon :

M. Dongali (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

—o—

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 71-381 du 27 novembre 1971, fixant les modalités de souscription des délégations de solde par les fonctionnaires, contractuels et agents de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des finances et du budget ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A.E.F., notamment les articles 111 à 116 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958, fixant le régime des soldes et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 28 juin 1958, fixant le régime des soldes des fonctionnaires des cadres du Territoire du Moyen-Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, contractuels ou agents de l'administration en service à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire de la République Populaire du Congo ont la faculté de déléguer une partie de leur solde à leur femme, à leurs fils jusqu'à la majorité, à leurs filles jusqu'au mariage ou aux ascendants directs du délégant et de son épouse, sous réserve que le délégant et le délégataire ne résident pas dans la même localité.

Art. 2. — Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un tiers, mais uniquement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du délégant telle qu'elle est limitativement énumérée à l'article précédent.

Le degré de parenté du membre de la famille entretenu doit, dans cette circonstance, toujours être expressément indiqué.

Art. 3. — Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde indiciaire nette à l'exclusion de toute autre indemnité ou accessoire de solde.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les indemnités pour charges de famille peuvent être déléguées en totalité.

Art. 4. — Les fonctionnaires, contractuels ou agents de l'administration doivent, lorsqu'ils veulent souscrire des

délégations, en faire la déclaration écrite au directeur des finances.

Les déclarations portent énonciation des noms, prénoms, matricule, grade ou emploi du délégant, de la portion nette de la solde à déléguer, de l'époque à laquelle le paiement doit être effectué, ainsi que les noms, prénoms, qualité et demeure de la personne autorisée à la recevoir.

Les délégations de solde peuvent être révoquées à la demande du délégant.

Les demandes de souscription ou de révocation des délégations doivent être adressées à la direction des finances au moins 2 mois avant leur date de prise d'effet.

Art. 5. — Les délégations souscrites par les fonctionnaires, contractuels ou agents en service à l'extérieur du Congo ont leur effet pendant toute la durée du service hors Territoire et cessent automatiquement dès le retour du délégant dans son pays d'origine.

Art. 6. — En cas de décès du délégataire, les arrérages non perçus par lui au moment de son décès font retour au délégant.

Art. 7. — Les délégations sont payées par mois et à terme échu dans les mêmes conditions que la solde.

Le recouvrement des sommes payées en trop au titre des délégations par suite de décès, radiation des cadres du délégant, ou de changements survenus dans sa situation administrative est poursuivi par la direction des finances contre le délégataire.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret s'appliquent de plein droit aux fonctionnaires, contractuels ou agents

appelés à faire des stages hors du Territoire pour une durée égale ou supérieure à une année.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Brazzaville, le 27 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances
et du budget,

A.Ed. POUNGUI.

—o—

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 65 du 4 janvier 1972, le budget 1972 du Bureau des Relations Financières Extérieures est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 100 000 000 francs C.F.A. :

Ce budget sera exécuté conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 67-151, portant création du Bureau des Relations Financières Extérieures.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

BUDGET 1972

DU BUREAU DES RELATIONS FINANCIÈRES EXTÉRIEURES

Arrêté en recettes et en dépenses à 100 000 000 de francs C.F.A

RECETTES		Chapitre II <i>Dépenses de matériel</i>	
Chapitre unique :		Art. 1 ^{er} . — Achat, assurance et entretien	
Art. 1 ^{er} . — Taxe statistique.....	43 000 000 »	véhicules.....	1 200 000 »
Art. 2. — Commissions sur transferts.....	57 000 000 »	Art. 2. — Achat et entretien de matériel	
Art. 3. — Recettes diverses.....	P.M	divers.....	2 400 000 »
Total des recettes.....	100 000 000 »	Art. 3. — Achat, aménagement et entre-	
Total des recettes.....	100 000 000 »	tien immeubles.....	10 000 000 »
DEPENSES		Art. 4. — Téléphone et courrier.....	1 200 000 »
Chapitre premier		Art. 5. — Eau et électricité.....	500 000 »
<i>Dépenses de personnel</i>			15 300 000 »
Art. 1 ^{er} . — Traitements, indemnités.....	21 500 000 »	Chapitre III	
Art. 2. — Frais d'hospitalisation.....	700 000 »	<i>Dépenses diverses</i>	
Art. 3. — Frais de transport et de mis-		Art. 1 ^{er} . — Dépenses imprévues.....	1 000 000 »
sions.....	1 200 000 »	Art. 2. — Contribution au budget de	
Art. 4. — Arbre de Noël.....	900 000 »	l'Etat.....	59 000 000 »
Art. 5. — Frais de réception.....	400 000 »		60 000 000 »
	24 700 000 »	Total des dépenses.....	100 000 000 »

—oo—

NOMENCLATURE DES DEPENSES DE MATERIEL DU BUREAU DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES
EXERCICE 1972

OBJET DE LA DEPENSE	MONTANT	TOTAL DU chapitre	OBSERVATIONS
<i>1° Véhicules :</i>			
Assurances.....	488 281		
Entretien.....	500 000		
Carburant.....	211 719	1 200 000	
<i>2° Fournisseur de bureau :</i>			
Achat.....	2 000 000		
Entretien.....	400 000	2 400 000	
<i>3° Batiments :</i>			
Achat.....	8 000 000		
Aménagement et entretien.....	2 000 000	10 000 000	
<i>4° Eau et électricité :</i>			
	500 000	500 000	
<i>5° Postes et télécommunications :</i>			
Courrier.....	200 000		
Téléphone.....	1 000 000	1 200 000	
TOTAL :		15 300 000	

NOMENCLATURE DES DEPENSES DE PERSONNEL

EXERCICE 1972

CATÉGORIES ET ÉCHELON	NOMBRES	INDICE	S. BRUTE	INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES	12 % CNR + 14,94 % C.N.P.S.(2)	ALL. PRE. ET MAT.	ALL. FAM. ET S.F.T.	INDEMNITÉS DIVERSES	TOTAL
1° FONCTIONNAIRES.									
B 2 - 5	1	700	921 996	—	50 400	—	72 000	326 400	1 370 796
C 1 - 1	1	380	505 992	—	27 360	—	38 400	69 600	641 352
C 2 - 1	1	370	1 185 972	—	52 280	—	211 200	139 200	1 588 652
D 1 - 10	1	450	597 000	—	32 400	—	115 200	213 000	957 000
D 1 - 5	1	320	427 992	76 740	23 040	—	96 000	69 600	693 372
D 1 - 3	1	280	375 996	27 444	20 160	—	20 160	81 600	576 000
D 2 - 10	3	280	1 127 988	503 964	58 320	—	408 000	152 400	2 250 672
D 2 - 7	2	230	621 984	353 076	31 680	—	163 200	114 000	1 283 940
D 2 - 6	2	210	570 000	92 100	30 240	—	142 800	84 000	919 140
D 2 - 5	1	190	258 996	105 240	13 680	—	163 200	73 200	614 316
P S - 10	1	200	271 992	—	13 680	—	122 400	19 200	427 272
2° Contractuels									
D 9 - 4	2	460	1 219 992	—	182 267	—	—	78 000	1 480 259
D 9 - 1	4	370	1 971 984	—	294 614	—	—	158 400	2 424 998
E 12 - 3	1	280	375 996	—	56 174	—	—	40 800	472 970
F 14 - 6	1	210	285 000	—	42 579	—	—	42 000	369 579
F 14 - 3	2	160	439 992	—	65 735	—	—	88 800	594 527
F 14 - 1	4	140	775 968	—	115 930	—	—	182 400	1 074 298
G 16 - 2	1	180	246 000	—	36 752	—	—	19 200	301 952
G 17 - 10	1	200	271 992	—	40 635	—	—	19 200	331 827
G 17 - 5	1	150	257 715	—	38 503	—	—	21 600	317 818
G 17 - 4	1	140	194 004	—	28 984	—	—	21 600	244 588
G 17 - 2	2	120	336 000	—	50 198	—	—	45 600	431 798
H 19 - 5	1	80	115 992	—	17 329	—	—	27 600	160 921
			(1) 542 496	—	—	(5) 92 400	(4) 180 000	—	814 896
	37		13 899 039	1 158 564	1 322 940	92 400	1 794 000	2 076 600	20 343 543

Observation (1) Ce montant correspond à la taxe forfaitaire à verser par le B.R.F.E. au Trésor (4 % des salaires bruts du personnel).

(2) Pour la C.N.P.S., les 14,94 % se répartissent comme suit :

Allocations familiales.....	6,69 %
Accident du travail.....	2,25 %
Caisse de retraite.....	4 %
F.N.C.....	2 %

(3) Pour l'exercice précédent, il avait été prévu 92 400 francs pour le paiement d'allocations prénatales et de maternité montant calculé sur la probabilité de 7 naissances pour 15 fonctionnaires. Ce nombre n'ayant augmenté que d'une unité on peut maintenir sans risque, les 92 400 francs pour le prochain exercice.

(4) Ce montant correspond au total des versements trimestriels que le B.R.F.E. verse à la C.N.P.S. en vertu des dispositions de la loi n° 4/65 du 25 mai 1965.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 5239 du 21 décembre 1971, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 830 délivré le 15 mai 1954 à Dolisie au nom de M. Moussitou (Joseph), chauffeur chez M. Poaty (Thomas) dit Thomy, demeurant 28 avenue de France à Dolisie ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 5 septembre 1971, sur la route de Kibangou entre le Poste et le pont du Niari, occasionnant 2 blessés graves. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 495 délivré le 6 décembre 1958 à Kinkala au nom de M. Mahoungou (Pierre), chauffeur domicilié à Hamon ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 1^{er} octobre 1971, sur la route Matoumbou - Kinkala, occasionnant 2 morts, et des dégâts matériels. (Articles 24 et 58 : Excès de vitesse et défaut de lumière).

Permis de conduire n° 1821/PP. délivré le 4 mars 1967 à Kinkala au nom de M. Kinouani (Jean-Bernabé), chauffeur domicilié 50, rue N'Zougou à Baongo Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 26 septembre 1971 au croisement de la rue Ball avec l'avenue Marius Barbere à Baongo Brazzaville, occasionnant 1 mort. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 1024 délivré le 15 octobre 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Mialouzébi (Théophile), chauffeur au service de M. Isatoulou (Gaston), domicilié au quartier Tié-Tié à Pointe-Noire, près de la Mission Saint-François ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 10 juillet 1971, à Pointe-Noire, occasionnant 2 morts. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 12067 délivré le 22 février 1969 à Pointe-Noire au nom de M. Mafoumbi (Jean-Paul, agent de maîtrise aux C.M.B. B.P. 656, domicilié au quartier Kouks à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 2 février 1969 sur le boulevard de Matendé à Pointe-Noire, occasionnant un blessé. (Articles 24 du code de la route : Excès de vitesse : 18 conduite en partie gauche de la chaussée).

Permis de conduire n° 2494 délivré le 29 juin 1967 à Dolisie au nom de M. Kiékali (Alphonse), chauffeur, domicilié au village Omoye Mayombe à Dolisie ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 19 octobre 1970 sur la route Dolisie-Gabon, occasionnant des blessures graves involontaires. (Article 193 du code de la route : Délit de fuite).

Pour une durée de neuf mois

Permis de conduire n° 1474 délivré le 10 juin 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Mouandza (Norbert), militaire, domicilié au Camp du 15 août 1963 à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 27 juin 1971 dans la rue Béhagle école de la M'Foa, occasionnant un blessé. (Articles 18-193 du code de la route : Circulation partie gauche : Conduite en état d'ivresse).

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 11459/CGK. délivré le 13 juillet 1969 à Pointe-Noire au nom de M. Macala (Albane), chauffeur à la Boulangerie « Au Bon Pain » B.P. 826 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 26 juin 1971 au croisement du boulevard Loango et de l'avenue Audouin face bureaux des chargeurs réunis à Pointe-Noire, occasionnant 1 blessé et des dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 2847 délivré le 9 mai 1970 à Dolisie au nom de M. Bilalyi (Guillaume), chef de Centre L.G.D. en service à Loutélé ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 1^{er} septembre 1971 au Nord de Madingou-Poste, occasionnant 2 blessés. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 21442 délivré le 18 mai 1961 à Brazzaville au nom de M. Longo (Gabriel) vendeur à la S.C.K.N.-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 25 août 1971, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants. (Article 29 du code de la route).

Permis de conduire n° 12746 délivré le 16 mai 1970 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 16 juillet 1970 dans l'avenue Général de Gaulle au nom de M. Gonot (Jean-Pierre), boucher au marché du Plateau B.P. 94 à Pointe-Noire, occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels. (Article 40 du code de la route).

Permis de conduire n° 43232 délivré le 23 octobre 1961 à Yaoundé, au nom de M. Sepez (Henni-Eugène), employé à la C.C.S.O. B.P. 160 à Brazzaville ; responsable d'une infraction de la circulation survenue le 29 juillet 1971 au carrefour Monoprix à Brazzaville. (Articles 18 et 20 du code de la route).

Permis de conduire n° 20304 délivré le 18 octobre 1970 à Brazzaville au nom de M. Miandzoukouta (Auguste), chauffeur en service à la R.N.T.P. à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 12 juin 1971 à 25 kilomètres de Boundji, occasionnant des blessés graves. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 32541 délivré le 21 mai 1968 à Brazzaville au nom de M. Kentséné (Paul), chauffeur, demeurant rue Baongo n° 107, Poto-Poto-Brazzaville ; responsable d'une infraction au code de la route survenue le 25 mars 1971 au carrefour de la piscine. (Article 58 du code de la route : Circulation en feux de route à l'encontre d'autres conducteurs).

Permis de conduire n° 1930 délivré le 6 avril 1968 à Kinkala, au nom de M. M'Vinzou (Raphaël), chauffeur, demeurant 107, rue Matouta à Baongo-Brazzaville ; responsable d'une infraction au code de la route survenue le 2 janvier 1971 au rond point de Poto-Poto Brazzaville. (Article 24 du code de la route : Non ralentissement dans un carrefour).

Permis de conduire n° 27155 délivré le 19 mai 1964 à Brazzaville, au nom de M. Zobadila (Ferdinand), chauffeur, demeurant 17, rue Loudima à Moungali-Brazzaville ; responsable d'une infraction au code de la route survenue le 5 avril 1971 dans l'avenue de la M'Foa à Brazzaville. (Article 29 du code de la route : Dépassement sur partie gauche de la chaussée).

Permis de conduire n° 18699 délivré le 29 septembre 1959 à Brazzaville, au nom de M. N'Zala (Michel), chauffeur à la Voirie municipale à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 7 août 1971 à l'intersection de la route de l'auberge Gasconne et celle qui mène au rond point du Lycée Savorgnan de Brazza, occasionnant 2 blessés légers et des dégâts matériels importants. (Article 18 du code de la route : Circulation à gauche de la chaussée).

Permis de conduire n° 5022 délivré le 7 septembre 1951 à Brazzaville, au nom de M. Mayembo (Albert), chauffeur, demeurant 220, rue Mayama à Ouénzé Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 17 septembre 1971 sur la route du Nord, occasionnant 1 mort 5 blessés et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 21010 délivré le 8 mars 1961 à Brazzaville, au nom de M. Mando (Jean-François), téléphoniste, demeurant 48, rue Linzola à Ouénzé Brazzaville ;

responsable d'une infraction au code de la route survenue le 21 mai 1971 « au pont de l'avenue de France » à Brazzaville. (Article 43 du code de la route ; Inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 21439 délivré le 18 mai 1961 à Brazzaville, au nom de M. Tehot (Marcel-Lucien), chauffeur, demeurant 1147, rue Madzia Plateau des 15 ans à Brazzaville ; responsable d'une infraction au code de la route survenue le 12 juillet 1971 au carrefour « Les Clairons » à Brazzaville. (Article 43 du code de la route ; Inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 14569 délivré le 14 mai 1957 à Brazzaville, au nom de M. Abina (Egide), chauffeur, demeurant rue Djambala Mougali-Brazzaville ; responsable d'une infraction au code de la route survenue le 13 février 1971 au « Pont avenue de France » Brazzaville. (Article 43 du code de la route ; Inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 16314 délivré le 13 mai 1958 à Brazzaville, au nom de M. Adzoui (Alphonse), chauffeur, demeurant 202, rue M'Vouti Ouenzé-Brazzaville ; responsable d'une infraction au code de la route survenue le 3 février 1971 au « Pont avenue de France » à Brazzaville. (Article 43 du code de la route ; Inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 2839/CG-RN. délivré le 20 avril 1970 à Dolisie, au nom de M. Horst (Riedel), directeur à la Soco-bois-MANTSSENDE à Dolisie ; responsable d'une infraction au code de la route survenue le 11 octobre 1971 à Dolisie. (Article 43 du code de la route ; Inobservation panneau stop).

Art. 2. — La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Art. 3. — Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Art. 4. — Le commandant de la police et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 21 décembre 1971.

Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

— Par arrêté n° 5266 du 28 décembre 1971, une autorisation d'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques simples et non toxiques à Djambala, Région des Plateaux, est accordée à M. l'Abbé Onzé (Auguste), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 211 du 15 janvier 1972, toute personne occupant en location-vente une maison à usage d'habitation, de commerce ou de toutes autres exploitations, construite grâce aux ressources de l'Etat, ne peut sous louer sa maison, que dans les conditions énoncées dans les articles 2^e et 3 ci-dessous.

Le montant des loyers d'une maison en sous-location, sauf dispositions contraires ultérieures, ne peut être supérieur au montant du loyer versé par le locataire principal, détenteur d'un contrat de location-vente, auprès d'un organisme de promotion ou de construction de l'Etat.

Toutefois uniformément en ce qui concerne le plafonnement des loyers en sous-location, ceux-ci seront calculés sur la base d'un amortissement total de la valeur de la location-vente sur une durée de 15 ans au maximum, et quelque soit la durée de la location-vente prévue au contrat passé avec l'organisme de l'Etat.

Les directeurs de l'O.C.H., de la SCAHUR, des services de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 72-3/MT-DGT-DGAPE-3-5 du 7 janvier 1971, plaçant en position « hors-cadres » M. Macondo (David).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2155/FP. du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie E, actuellement D des services administratifs et financiers ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Macondo (David), dactylographe de 9^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, remplissant les fonctions d'opérateur principal à la Radiodiffusion Télévision Congolaise (R.T.C.) est placé en position « hors-cadres ».

Art. 2. — L'intéressé appartenant au personnel de la Radio sera versé dans les cadres contractuels et régi conformément aux clauses générales de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et suivant la définition spécifique des emplois de la Radio et de la Télévision.

Emploi : opérateur principal, salaire radio : 46 500, catégorie D, échelle 9, 3^e échelon, date de promotion 1^{er} novembre 1964, indice 420, salaire afférent à l'indice 46 500, indemnité compensatrice néant.

Art. 3. — Le régime des prestations familiales applicable à l'intéressé est celui des fonctionnaires. Il est en outre de même pour le régime de rémunération, pour les congés, les transports, déplacements, missions, maladies, soins médicaux.

Les règles d'avancement sont celles en vigueur pour les contractuels.

Art. 4. — La retenue pour pensions (6 %) et la part contributive 12 % à la caisse de retraite des fonctionnaires, calculées sur la base de l'indice de traitement afférent à son grade dans les cadres, sont à la charge de l'intéressé qui subit à cet effet un précompte mensuel.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,
DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Intégration - Reclassement
Nomination - Promotion - Titularisation
Révision de situation - Position hors-cadre - Abaissement
d'échelon - Changement de spécialité - Détachement-Retraite*

— Par arrêté n° 0031 du 3 janvier 1972, sont et demeurant retirées les dispositions de l'arrêté n° 4437/MT-DGT-DGAPE. 43-11 du 20 octobre 1971, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des plantons et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté 3 ans en ce qui concerne M. N'Sihou (Martin).

Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1970 le planton des cadres des personnels de service dont le nom suit :

Au 8^e échelon, à 2 ans :

M. N'Sihou (Martin).

— Par arrêté n° 002 du 3 janvier 1972, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Nationale de Formation Paramédicale et Médico-sociale de Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire et de l'Ecole des techniciens et techniciennes auxiliaires de Laboratoire de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés aux grade de :

Infirmier breveté stagiaire, indice local 200

M. Boumba (Jean).

*Infirmier et infirmière brevetés stagiaires,
indice local 200 ; ACC et RSMC : néant (spécialité)
technicien et technicienne auxiliaires de Laboratoire*

M^{lles} Gama-Mayouma (Véronique) ;
Mazimikoumona (Cécile) ;
M'Bazinkondi (Henriette) ;
Pembellot (Eveline) ;
Pouahoua (Jeannette).
Mme Badila née Fila (Gisèle).
MM. Boupfilé (André) ;
Boussoukou (Henri) ;
Eyalo (Charles) ;
Gayino (Jean-Bruno) ;
N'Guimbi (Marcel) ;
Kibélolo (Pierre) ;
Kikama (Daniel) ;
Lébila (Albert) ;

MM. Mabiala-M'Bissini ;
Maboumba (Aloÿse) ;
M'Passi (B.-Clément).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 003 du 3 janvier 1972, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-195 et 62-197/FP. du 5 juillet 1962, les élèves sorties du collège St. Jean-Bosco dont les noms suivent, titulaires soit du B.E.M.T., soit du C.A.P., sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des affaires sociales et nommées au grade de monitrice sociale stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant

Auxiliaires sociales

M^{mes} Gassayes née N'Zorombé (Honorine) ;
Ayouba-Ossengué née Ambara (Adrienne) ;
N'Gouala-Bitolo née Moundelé (Pierrette) ;
Koumou née Itoua (Louis).
M^{lles} N'Tala (Véronique) ;
N'Tinou (Simone) ;
Lockenya (Victorine) ;
Manimakani (Madeleine) ;
Banakissa (Jeanne) ;

Educatrices maternelles :

Mme M'Pandzou née Matounga (Henriette).
M^{lles} Moukoko (Anne) ;
M'Pou (Hélène) ;

Pembé (Jeanne) ;
N'Kakou (Christiane-André) ;

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 0059 du 3 janvier 1971, en application des dispositions de l'article 29 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Dzoum-Bouandzobo (Norbert), moniteur contractuel catégorie F, échelle 15, 3^e échelon, indice 160, titulaire du diplôme de moniteur-supérieur est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé moniteur-supérieur stagiaire, indice 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 197 du 15 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M^{lle} Moussodia (Marie-Béatrice), titulaire du B.E.M.G. ayant obtenu le C.F.E.C.N., est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 195 du 14 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Nationale de Formation Paramédicale et Médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, titulaires du B. E. M. G., ou B.E.M.T. sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

M^{lle} Mabanza (Jeanne) ;
MM. M'Bama (Guy-Noël) ;
N'Dongué (Mathieu).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 62 du 4 janvier 1972, conformément à l'article 10 du décret n° 65-50 du 16 février 1965, les infirmiers diplômés d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin de stage de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Rennes (France) sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés administrateurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Mahoungou (Alphonse) ;
Dibamba (Roger) ;
Boungou (Jacques-Léon) ;
N'Zamba (Jean-Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 63 du 4 janvier 1972, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. Ayessa (Alphonse) contrôleur des douanes stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des douanes, titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé vérificateur des douanes stagiaire, indice 420.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 111 du 8 janvier 1972, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. Guié-Pouy (Gaston), secrétaire d'administration stagiaire, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers, titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 420 ; ACC : RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 198 du 15 janvier 1972, en application des dispositions combinées du décret n° 70-255 du 21 juillet 1971 et du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Banguyssat (Raphaël), commis de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers, indice 170, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (option comptabilité) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contrôleur des Contributions Directes de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : RSMC : néant.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances et du budget pour servir à la direction des impôts.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé à la Direction des impôts.

— Par arrêté n° 161 du 12 janvier 1972, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 805/MF-DI du 3 mars 1971, portant nomination des inspecteurs divisionnaires des contributions Directes sont rapportées en ce qui concerne M. Diatsouika (Hyacinthe), inspecteur des impôts de 4^e échelon,

M. Poaty (Alphonse), inspecteur stagiaire des impôts est nommé inspecteur divisionnaire des contributions directes de Brazzaville-Centre en remplacement de M. Diatsouika (Hyacinthe).

M. Diatsouika (Hyacinthe), inspecteur de 4^e échelon, est nommé chef de service des contributions directes en remplacement de M. Nombo-Tchyssambo (Fernand), appelé à d'autres fonctions

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 32 du 3 janvier 1972, M. NSihou (Martin), planton de 7^e échelon précédemment en service à la

Direction Générale du Travail à Brazzaville est promu au titre de l'année 1970 à 2 ans au 8^e échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1970.

— Par arrêté n° 21 du 3 janvier 1972, M. Elion (Félix), agent spécial stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers est titularisé et nommé agent spécial de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 juillet 1969.

— Par arrêté n° 38 du 3 janvier 1972, M. NDja (Samuel), instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) précédemment en service à Fort-Rousset est reversé à titre exceptionnel à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la police et nommé inspecteur de police de 2^e échelon, indice 410 ; ACC : 1 an, 5 mois et 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1971 date de la lettre du chef de l'Etat.

— Par arrêté n° 96 du 7 janvier 1972, la situation administrative de M. Mikemy (Edouard), inspecteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Des douanes

Nommé vérificateur stagiaire, pour compter du 15 octobre 1961.

CATEGORIE A II

Des douanes

Nommé inspecteur stagiaire pour compter du 8 mai 1963 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, pour compter du 8 mai 1964.

CATEGORIE A I

Des douanes

Nommé inspecteur principal de 1^{er} échelon des douanes pour compter du 26 juin 1965 ;

Promu au 2^e échelon pour compter du 26 juin 1967 ;

Promu au 3^e échelon pour compter du 26 juin 1969.

Situation administrative révisée comme suit

Promu inspecteur de 1^{er} échelon ACC : 7 ans, 4 mois et 23 jours ;

Promu au 2^e échelon, ACC : 5 ans 4 mois et 23 jours ;

Promu au 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1971 ACC : 3 ans 4 mois et 23 jours.

Nouvelle situation

CATEGORIE C

Des douanes :

Nommé vérificateur stagiaire pour compter du 15 octobre 1961 ;

Titularisé pour compter du 15 octobre 1962.

CATEGORIE A II

Des douanes

Nommé inspecteur de 1^{er} échelon pour compter du 8 mai 1963 ;

Inspecteur de 2^e échelon pour compter du 8 mai 1965.

CATEGORIE A I

Des douanes

Reclassé inspecteur principal de 1^{er} échelon à compter du 26 juin 1965 ;

Promu au 2^e échelon à compter du 26 juin 1967 ;

Promu au 3^e échelon à compter du 26 juin 1969.

CATEGORIE A I

Situation révisée à compter du 1^{er} octobre 1971 en application du décret n° 71-248 en date du 26 juillet 1971

Inspecteur de 2^e échelon, indice 840 ; ACC : 6 ans, 4 mois et 23 jours ;

Inspecteur de 3^e échelon, indice 960 ; ACC : 4 ans, 4 mois et 23 jours ;

Inspecteur de 4^e échelon, indice 1060 ; ACC : 2 ans, 4 mois et 23 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} octobre 1971.

— Par arrêté n° 119 du 10 janvier 1972, la situation administrative de M. Boutsiélé (Auguste), commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CADRE E II

Des services techniques (statistiques)

Perforateur-vérifieur de 2^e échelon, indice 150 à compter du 1^{er} janvier 1960.

CADRE D II

Des services administratifs et financiers

Commis de 2^e échelon, indice 150, à compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 2 ans ;

Commis de 3^e échelon, indice 160 à compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Commis de 4^e échelon, indice 170, à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu à 30 mois commis de 5^e échelon, indice 190, à compter du 1^{er} juillet 1966 ;

Commis de 6^e échelon, indice 210, à compter du 1^{er} janvier 1964 du 1^{er} juillet 1968 ;

Commis de 7^e échelon, indice 230, à compter du 1^{er} juillet 1970.

Nouvelle situation :

CADRE E II

Des services techniques (statistiques)

Perforateur-vérifieur de 2^e échelon, indice 150 à compter du 1^{er} janvier 1960.

CADRE D II

Services techniques (statistiques)

Perforateur-vérifieur de 3^e échelon, indice 160 à compter du 1^{er} janvier 1962.

CADRE D I

Services techniques (statistiques)

Reclassé par application extensive de l'article 33 paragraphe 2 du décret n° 63-410, commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} janvier 1964.

CADRE D I

Des services administratifs et financiers

Versé à concordance de catégorie commis principal des

services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 230 à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu à 30 mois commis principal de 2^e échelon indice 250 à compter du 1^{er} juillet 1966 ;

Commis principal de 3^e échelon, indice 280 à compter du 1^{er} juillet 1968 ;

Commis principal de 4^e échelon indice 300 à compter du 1^{er} juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5287 du 29 décembre 1971, M. Ona-N'Goubi (Mathieu), agent technique de 3^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la santé publique, en service à l'Hôpital Général de Brazzaville, est abaissé au 2^e échelon, de son grade et exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois.

La suspension de fonctions résultant de l'arrêté n° 4930/MT-DGT-DGAPE du 27 novembre 1970, est imputable sur l'exclusion temporaire prévue à l'article 1^{er} précédent, conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970.

L'intéressé est autorisé à reprendre son service et réintégrer son cadre avec recouvrement du droit à la solde pour compter du 29 avril 1971.

L'établissement d'échelon prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 37 du 3 janvier 1972, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Badia (Michel), dactylographe qualifié de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Direction Générale du Travail à Brazzaville qui assume les fonctions normalement dévolues à un commis principal, est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé commis principal de 4^e échelon, indice 300 ; ACC : 2 ans, 7 mois, 16 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 novembre 1971.

— Par arrêté n° 42 du 3 janvier 1972, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Losséba (Georges), agent des Installations Electromécaniques (I.E.M.) de 3^e échelon, indice 420, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications, en service détaché à l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 420 ; ACC : 3 ans, 4 mois, 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 mai 1971.

— Par arrêté n° 41 du 3 janvier 1972, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Makaya (Sébastien), dactylographe de 5^e échelon, indice 190, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au Lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé commis de 5^e échelon, indice 190 ; ACC : 1 an, 2 mois, 28 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 juillet 1971.

— Par arrêté n° 110 du 8 janvier 1972, conformément aux dispositions du protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'Union Soviétique (point 7), les agents dont les noms suivent, sont engagés pour une durée interminée à Brazzaville et classés dans les catégories professionnelles prévues aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, conformément au tableau ci-après :

MM. Makoumbou (Gabriel), diplômé d'ingénieur polygraphe d'imprimerie, emploi défini par la convention collective du 1^{er} septembre 1960, catégorie A, échelle 2, 1^{er} échelon, indice 780, affectation Imprimerie Nationale du Congo. ;

Mayoukou (Antoine), B.E.P.C. plus diplômé d'ingénieur chimiste technologique, emploi défini par la convention collective du 1^{er} septembre 1960, ingénieur en industrie de pâte à papier, catégorie A, échelle 2, 1^{er} échelon, indice 780, affectation Imprimerie Nationale du Congo.

La période d'essai est fixée à 4 mois.

Les intéressés acceptent tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevront les rémunérations d'activité de service et éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 780 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Les intéressés qui bénéficieront pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 28 du 3 janvier 1972, M. Dzota-Ondoulou (Gustave), secrétaire d'administration de 3^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment chef de district d'Ewo et détaché auprès de la municipalité de Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de M. Dzota-Ondoulou (Gustave) sera prise en charge par la Mairie de Brazzaville qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 29 du 3 janvier 1972, il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 1972 au détachement de M. Boyizoni (Dominique) auprès de la Direction Générale de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (RNPC).

M. Boyizoni (Dominique) secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment détaché auprès de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (RNPC) est mis à la disposition du ministre du travail pour servir à la Direction Générale du Travail à Brazzaville en complément d'effectifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 30 du 3 janvier 1972, il est mis fin au détachement de M. Biantouari (Gilbert), auprès de la municipalité de Brazzaville.

M. Biantouari (Gilbert), aide-comptable de 5^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché à la Mairie de Brazzaville est mis à la disposition de l'inspecteur général d'Etat à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972 date de prise de service au nouveau poste d'affectation de l'intéressé.

— Par arrêté n° 75 du 5 janvier 1972, il est mis fin au détachement de M. Itoua (Jean-Patrice) auprès de la municipalité de Brazzaville.

M. Itoua Jean-Patrice, aide-comptable de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la mairie de Brazzaville est replacé en position de détachement auprès du Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville (C.E.S.B.) en remplacement numérique de M. Mahoukou (Fulbert) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de prise de service au nouveau poste d'affectation de l'intéressé.

— Par arrêté n° 70 du 5 janvier 1971, il est mis fin au détachement auprès de la Mairie de Pointe-Noire de M. Samba (Lévy).

M. Samba (Lévy), dactylographe de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service détaché auprès de la municipalité de Pointe-Noire est mis à la disposition de la Direction Générale de l'Administration du Territoire pour servir à Madingou.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 131 du 11 janvier 1972, M. Yaucat-Guendi (Félix), conducteur principal de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services technique (agriculture) précédemment en stage au Lycée technique d'Etat à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo.

La rémunération de M. Yaucat-Guendi sera prise en charge par les fonds de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 112 du 8 janvier 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir sur place est accordée à compter du 20 février 1972 à M. Bouanga-Kalou (Lucien), officier de police de 4^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la police en service au Commissariat du Gouvernement au Kouilou à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} septembre 1972, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTRE DU COMMERCE

— Par arrêté n° 104 du 7 janvier 1972, la composition de cabinet du ministre du Commerce est fixée comme suit :

Directeur de Cabinet :

M. Wongolo-Mokoko (Honoré), inspecteur du trésor de 1^{er} échelon.

Premier attaché de Cabinet :

M. N'Sonda (André), administrateur de 3^e échelon.

Deuxième attaché de cabinet :

M. Mouloungui (Emile), infirmier breveté de 3^e échelon.

Les membres de cabinet précités bénéficieront des indemnités de représentation prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPERIEUR.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 5300 du 30 décembre 1971, il est défini 3 niveaux de concours professionnels d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et dans les

cours normaux pour la formation d'instituteurs-adjoints et d'institutrices-adjointes (section) A et de moniteurs et monitrices supérieurs (section B).

Les 3 niveaux sont les suivants :

Série A :

Entrée en section B des cours normaux pour l'accès au grade de moniteurs et monitrices-supérieurs.

Série B :

Entrée en section A des cours normaux pour l'accès au grade d'instituteurs et d'institutrices-adjoints.

Série C :

Entrée à l'école normale pour l'accès au grade d'instituteurs et d'institutrices.

Les concours professionnels sont ouverts chaque année au personnel de l'enseignement primaire, remplissant les conditions réglementaires d'ancienneté.

Les agents contractuels de nationalité congolaise sont autorisés à participer aux concours professionnels. Au terme de leur formation et après satisfaction aux examens de sortie, ils seront intégrés dans les cadres correspondants de la fonction publique.

Un arrêté ministériel pris chaque année fixe la date d'ouverture ainsi que le nombre de places mises aux concours professionnels.

Le programme des concours professionnels est le suivant :

Série A :

Entrée en section B des cours normaux pour la formation des moniteurs et monitrices supérieurs.

Epreuve n° 1 :

Dictée suivie de questions. Cette épreuve comporte deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant la première l'orthographe, la seconde les questions.

Les candidats disposent de 25 minutes pour répondre aux questions, coefficient : $1 + 1 = 2$

Epreuve n° 2 :

Composition française devant être soit : un compte-rendu, un rapport, une lettre.

Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Le niveau de culture générale exigé pour les épreuves 1 et 2 est celui de la classe de 4^e des C.E.G.

Epreuve n° 3 :

Epreuve d'idéologie ; révélant le niveau de connaissances politiques des candidats (série de questions appuyées d'un petit développement).

Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 4 :

Psycho-pédagogie : 2 sujets au choix du candidat et portant sur la pédagogie générale ou la pédagogie appliquée.

Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Série B :

Entrée en section A des cours normaux pour la formation d'instituteurs et d'institutrices-adjoints.

Epreuve n° 1 :

Dictée suivie de questions. Cette épreuve comporte deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant la première l'orthographe, la seconde les questions.

Les candidats disposent de 30 minutes pour répondre aux questions, coefficient : $2 (1 + 1 = 2)$.

Epreuve n° 2 :

Composition française sur un sujet d'ordre général.
Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Le niveau de culture générale exigé pour les épreuves 1 et 2 est celui de la classe de 3^e des C.E.G.

Epreuve n° 3 :

Epreuve d'idéologie révélant le niveau de connaissances politiques des candidats. (Série de questions appuyées d'un petit développement).

Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 4 :

Psycho-pédagogie : 2 sujets au choix du candidat et portant sur la pédagogie générale, ou la pédagogie appliquée.

Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Série C :

Entrée en première année des écoles normales pour la formation d'instituteurs et d'institutrices.

Epreuve n° 1 :

Dictée suivie de questions. Cette épreuve comporte deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant la première l'orthographe, la seconde, les questions.

Les candidats disposent de 45 minutes pour répondre aux questions, coefficient : $2 (1 + 1 = 2)$.

Epreuve n° 2 :

Commentaire de texte.
Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Epreuve d'idéologie révélant le niveau de connaissances politiques du candidat (série de questions appuyées d'un petit développement).

Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

L'admission est prononcée, dans la limite des places mises au concours au vu des résultats obtenus par les candidats classés par ordre de mérite.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ADDITIF N° 190 du 13 janvier 1972 à l'arrêté n° 5300/MEN-CAPES-SGE-DSE du 30 décembre 1971 fixant le nouveau programme des concours professionnels d'entrée dans les Ecoles Normales d'Instituteurs et Cours Normaux.

Art. 5.

Série C

Entrée en première année des Ecoles Normales pour la formation d'instituteurs et institutrices.

Après :

L'épreuve n° 1, n° 2, n° 3.

Ajouter :

Epreuve n° 4 :

Psycho-pédagogie : 2 sujets aux choix du candidat et portant sur la pédagogie générale, ou la pédagogie appliquée.

Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORÊTS

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 78 du 6 janvier 1972, les candidats dont le snoms suivent sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 2^e T.A. du Lycée technique d'Etat de Brazzaville.

N'Zonza (Dominique) ;
Moukoyou (Michel) ;
Koka (Samuel) ;
N'Tsiba (Jean-Pierre) ;
Boukaka-Kala (Antoine) ;
Okaka-Yoka (Monique) ;
Osseté (Pascal-de-Jean) ;
Bayonne (Jean-Marie) ;
N'Dioulou (Dominique) ;
Dinga (Richard) ;
Loukouamou (Jonas) ;
N'Tamba (Joseph) ;
NGoma (Marius) ;
N'Koukou (Simon) ;
Ossiéla (Marcel) ;
Ebiou (Dominique) ;
Bongo (Grégoire) ;
M'Boungou (Carrel) ;
N'Gabogo ;
Ganga (Fidèle) ;
Diayoka (Michel) ;
Mahinga (Nicolas) ;
Boudzoumou (Christophe) ;
Gatsona (Emile) ;
Ignoumba (Gaston) ;
Tsono (Pierre) ;
Bonazébi (Albert) ;
Itoua (Jean) ;
Goma (Daniel) ;
Adiboua (Jean-Mathieu) ;
Bandou (Pierre) ;
Akouli (Charlotte) ;
Macoumbou (Jean-Pierre) ;
Bouanga (Alphonse) ;
Okemba (Henri).

Les services des finances, secrétariat général à l'enseignement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet immédiatement à partir de la date de la rentrée scolaire (année 1971-1972).

— Par arrêté n° 196 du 14 janvier 1972, est annulée la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée à M. Diawara Mamadou par arrêté susvisé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 juin 1971.

EAUX ET FORÊTS

DÉCRÈTE n° 72-7 du 11 janvier 1972, affectant à l'O.N. A.F. le permis industriel n° 11.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur proposition du ministre du développement, chargé de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 et les textes modificatifs subséquents, fixant le régime forestier dans la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965, portant création du bureau pour la création, le contrôle et l'organisation des entreprises et exploitations de l'Etat ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 67-10 du 12 juin 1967, portant organisation de l'Office National des forêts ;

Vu le décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962, fixant le cahier des charges général des exploitations forestières,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le District de Madingo-Kayes un permis industriel n° 11 d'une superficie de 195 198 hectares défini comme suit :

Point d'origine : Le bac de la Conkouati reliant la route Pointe-Noire-Zambi ;

Limite Nord : frontière Congo-Gabon ;

Limite Ouest : réserve forestière de la Conkouati ;

Limite Sud : le cours de la Niambi d'aval en amont, depuis la Conkouati jusqu'à son intersection avec le layon Sud du permis 206 Coforga.

Puis la section du parallèle Ouest-Est comprise entre le point d'intersection de la Niambi et le layon Sud du permis précité, et le méridien passant à 29 kilomètres de ce point d'intersection.

Limite Est : la section Sud-Nord du méridien cité plus haut comprise entre le point d'intersection parallèle-méridien et la frontière Congo-Gabon.

Art. 2. — Le permis industriel n° 11 est dénommé permis industriel de la N'Gongo.

Art. 3. — Les permis antérieurement accordés dans la zone couverte par le permis industriel n° 11 resteront exploités par leurs titulaires dans les limites de leur durée normale de validité.

Art. 4. — Le permis industriel de la N'Gongo est affecté à l'Office National des Forêts à charge pour ce dernier de le gérer et de le mettre en valeur conformément aux dispositions du décret n° 67-10 du 12 janvier 1967.

Art. 5. — L'Office National des Forêts est soumis pour l'exploitation de ses permis aux dispositions de la circulaire n° 2038/MD.-AEE.-BC.-13-07 tel que détaillé dans le décret d'attribution du permis industriel n° 10.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Chef de l'Etat,

Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du Développement
chargé de l'agriculture et des eaux
et forêts.

A. DIWARA.

ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 0087 du 7 janvier 1972, est annulée la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée à M. Itoua-MBoussa (Guillaume) par arrêté susvisé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 décembre 1971.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 5050 du 17 décembre 1971, M. Launay Guet (Michel), de nationalité inconnue, écroué le 9 juin

1971 et condamné le 8 juillet 1971 à 6 mois d'emprisonnement ferme pour grivèlerie, défaut de carte de séjour et vagabondage, est expulsé de la République Populaire du Congo en application de l'ordonnance n° 25-70 du 1^{er} août 1970 susvisée.

A l'issue de sa peine, l'intéressé devra quitter sans délai le Territoire National de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est définitivement et formellement interdit.

Le directeur général de sécurité et le chef de l'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale (Police militaire) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5174 du 14 décembre 1971, est approuvée la délibération n° 15-70 du 14 décembre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Brazzaville, portant virement de crédits de chapitre au budget communal (exercice 1970).

—o—

DÉLIBÉRATION n° 15-70 portant virement de crédits du budget Communal exercice 1970.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE
DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le Maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes,

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après d'ensemble 10 000 000 seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget communal, exercice 1970, selon le détail ci-après.

Prélèvement sur les chapitres

Chapitre 8 Article 1 en moins	3 000 000	
Chapitre 14 Article 1 en moins	7 000 000	
		10 000 000 »
		10 000 000 »

Réajustement des chapitres :

Chapitre 3, Article 1 en plus	3 000 000	
Chapitre 3, Article 3 en plus	2 000 000	
Chapitre 11, Article 1 en plus	1 000 000	
Chapitre 13, Article 6 Rubrique 1 en plus	1 000 000	
Chapitre 13, Article 10 en plus	3 000 000	10 000 000 »

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 décembre 1970.

Le Maire,
L. GALIBALI.

—o—

— Par arrêté n° 199 du 15 janvier 1972, la note de service n° 3 du 20 décembre 1971 du Parti Congolais du Travail portant nomination de M. Gassai Morero (Gaston), membre du Parti Congolais du Travail et Gatsono (Jean-

Baptiste), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, respectivement en qualité d'adjoint au Maire de l'Arrondissement 3, Poto-Poto et l'adjoint au Maire de l'Arrondissement 5, Ouenzé est et demeure rapportée.

Cumulativement avec ses fonctions, le président de la Délégation Spéciale, maire de la Commune de Brazzaville, est chargé personnellement des fonctions d'adjoint au maire des deux arrondissements cités à l'article I ci-dessus, en attendant la nomination des titulaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

ATTRIBUTION DE PERMIS D'OCCUPER A TITRE GRATUIT
TEMPORAIRE ET REVOCABLE

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par décision n° 2 du 18 août 1971, est attribué à M. Mouanga (Albert), domicilié, rue N'Dangani quartier Météo à Makélékélé Brazzaville, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain de 2^e catégorie d'une superficie de 63 250 km² sis à Louingui (District de Boko).

Ce terrain est destiné à constituer un verger de mandarinières, orangers, citronniers, safoutiers, cocotiers, cacaoyers, deux petites maisons à usage d'habitation et une maison-magasin en briques cuites couvertes de tôles y seront construites. La mise en valeur totale atteindra la somme de 600 000 francs.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur consistant en la construction de deux petites maisons et une maison-magasin couvertes des tôles et en des plantations de culture riches.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper resté soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel*.

— Par décision n° 3 du 17 août 1971, est attribué à M. Kikouta (Simon), domicilié 51, rue Fort-Lamy à Dolisie, République Populaire du Congo, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain de 2^e catégorie d'une superficie de 5 840 Km², 200 hectares sis à Kingouala, situé à Louingui (District de Boko).

Ce terrain est destiné à constituer un verger de mandarinières, orangers, safoutiers et la pisciculture. Une maison à l'usage d'habitation en briques cuites couvertes de tôles y sera construite. La mise en valeur totale atteindra la somme de 700 000 francs.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison couverte des tôles et en des plantations de cultures riches.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel*.

— Par décision n° 4 du 18 août 1971, est attribué à M. Mayounga (André), domicilié 57, rue Bandzas à Moun-gali Brazzaville, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain de 2^e catégorie d'une superficie de 10 hectares 34 cent. situé à 2 Km 500 du poste (District de Boko.)

Ce terrain est destiné à construire une maison à usage d'habitation en briques agglôs couverte de tôles. La mise en valeur totale atteindra la somme de 700 000 francs.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison couverte des tôles et en des plantations de culture riches.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel*.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 octobre 1971, approuvé le 30 décembre 1971, n° 425 la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bemba (François), un terrain de 1 248 mètres carrés cadastré, section E, parcelle 102, sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 13 octobre 1971, approuvé le 30 décembre 1971, n° 424, la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malanda (Jean-Noël), un terrain de 1 286,43 mq, cadastré. Section G parcelle 255, sis Avenue Lionel de Marmier à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 28 septembre 1971, approuvé le 30 décembre 1971, n° 427, la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mankou (Eugène-Germain) un terrain de 2 362,50 mq environ, cadastré, section G, parcelle 314, sis Boulevard Gouverneur Général Luizet.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 11 septembre 1971, approuvé le 30 décembre 1971, n° 426, la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme N'Gondo (Micheline) un terrain de 2 725 mètres carrés cadastré section E, parcelles n° 144 et 145, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

DROITS DES TIERS

— Par arrêté n° 5210 du 16 décembre 1971, sous réserve des droits des tiers il est accordé à M. Massoussa (Marcel), titulaire d'un droit de dépôt de première catégorie acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares sous le n° 567/RPC.

Le permis n° 567/RPC. est valable 3 ans à compter du 15 décembre 1971. Ce permis situé dans le district de Mossendjo se définit comme suit :

Rectangle ABCD de 4 000 mètres sur 1 250 mètres soit 5000 hectares ;

Le point d'origine O se confond avec le point C du permis n° 417/TECTRO ;

Le point A se trouve à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point O ;

Le point B est à 1,250 km au Sud géographique du point A ;

Le point C est à 4 kilomètres à l'Est géographique du point B ;

Le point D qui se confond avec le point d'origine O se trouve à 1,250 km au Nord géographique de C ;

Du point D le rectangle se referme sur le point A.

— Par arrêté n° 5212 du 16 décembre 1971, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Makaya (Roger), titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 8 octobre 1966 un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares n° 566/RPC. valable 7 ans à compter du 1^{er} décembre 1971.

Ce permis est situé dans le district de Madingo-Kayes, P.C.A. de Kakamoëka et défini comme suit :

Lot n° 1 (2 000 hectares) :

Rectangle ABCD de 2 500 mètres sur 8 000 mètres soit 2 000 hectares ;

Le point d'origine O est la source de la Loussélengué ;

Le point A est à 1,400 km au Nord géographique de O ;

Le point B se trouve à 2,500 km de A suivant un orientation géographique de 260° ;

Le point C se situe à 8 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 350° ;

Le point D est à 2,500 km de C suivant un orientation géographique de 80° ;

Du point D le rectangle se referme en A suivant un orientation géographique de 170°.

Lot n° 2 (500 hectares) :

Rectangle ABCDE de 2 500 mètres sur 2 000 mètres soit 500 hectares ;

Le point d'origine O est le confluent du fleuve Kouilou et la rivière N'Toua à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 350° ;

Le point B est situé à un kilomètre de A suivant un orientation géographique de 260° ;

Le point C est situé à 2,500 km de B suivant un orientation géographique de 350° ;

Le point D est situé à 2 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 80° ;

Le point E est situé à 2,500 km de D suivant un orientation géographique de 170° ;

Du point E le rectangle se referme en A suivant un orientation géographique de 260°.

— Par arrêté n° 5213 du 16 décembre 1971, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Zassi-Koko (Laurent) titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis temporaire d'exploitation n° 563/RPC. de 2 500 hectares valable 7 ans à compter du 1^{er} décembre 1971.

Ce permis est situé dans la région du Niari District de Mossendjo et comporte 3 lots définis comme suit :

Lot n° 1 :

Rectangle ABCD de 2 000 mètres sur 2 500 mètres soit 500 hectares ;

Le point d'origine O est situé à la borne C du permis Missamou (Marius) n° 481/RPC ;

Le point A est à 0,200 Km du point d'origine O suivant un orientation géographique de 345° ;

Le point B est à 2, Km 500 de A suivant un orientation géographique de 32° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 302° ;

Le point D est à 2 Km 500 de C suivant un orientation géographique de 212° ;

Du point D le rectangle se referme en A suivant un orientation géographique de 172°.

Lot n° 2 :

Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 2 kilomètres soit 1 000 hectares

Le point d'origine O est situé au P.K. 250 sur la route Comilog ;

Le point A est à 900 mètres du point d'origine O suivant un orientation géographique de 122°5 ;

Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 40° ;

Le point C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 130° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 220° ;

Du point D le rectangle se referme en A suivant un orientation géographique de 310° .

Lot n° 3 :

Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 2 kilomètres soit 1 000 hectares ;

Le point d'origine O est situé au point A du permis Koumba (Bernard) n° 521/2 ;

Le point A est à 2 kilomètres au sud géographique du point d'origine O ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'est géographique de A ;

Le point C est à 2 kilomètres au sud géographique de B ;

Le rectangle se construit au sud de AB.

— Par arrêté n° 5214 du 16 décembre 1971, sous réserve des droits des tiers il est accordé sous le numéro 537/RPC à M. Boumbouet-Makosso (Benjamin) titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 12 août 1970, un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares, valable 7 ans à compter du 2 juillet 1971.

Le permis n° 537/RPC est situé dans la région du Kouilou, district de M'Vouti et se divise en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 :

Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 3 kilomètres soit 1 500 hectares ;

Le point d'origine O est le carrefour des routes de Sounda et de Loubomo ;

Le point A est situé à 6 kilomètres du point O suivant un orientation géographique de 42° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 42° ;

Le point C est à 3 kilomètres du point B suivant un orientation géographique de 312° ;

Le point D est situé à 5 kilomètres du point C suivant un orientation géographique de 222° ;

Le rectangle se construit au Nord -Est de AB.

Lot n° 2 (nouveau) :

Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 2 kilomètres soit 1 000 hectares ;

Le point d'origine O est le carrefour des routes Sounda et Loubomo ;

Le point A est à 5 kilomètres du point O suivant un orientation géographique de 92° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 50° ;

Le point C est situé à 2 kilomètres du point B suivant un orientation géographique de 320° ;

Le point D est situé à 5 kilomètres du point C suivant un orientation géographique de 230° ;

Du point D le rectangle se referme en A suivant un orientation géographique de 140°.

— Par arrêté n° 164 du 12 janvier 1972, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Koutou (Vincent), titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie acquis aux adjudications du 11 août 1970, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 573/RPC valable 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1972.

Ce permis situé dans la région du Niari, district de Mossendjo est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 2,500 Km sur 2 kilomètres soit 500 hectares ;

Le point d'origine O est situé au point C du permis temporaire d'exploitation n° 522/RPC de Pambou (Delphin) ;

Le point A est à 500 mètres de O à l'Ouest géographique ;

Le point B est à 2 kilomètres de A à l'Ouest géographique ;

Le point C est à 2,500 Km de B au Sud géographique ;

Le rectangle se construit au Sud géographique de AB.

Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel*.

— Par arrêté n° 165 du 12 janvier 1972, sous réserve des droits des tiers il est attribué à M. Faucon (Jean-Louis), déclaré adjudicataire du lot n° 12 aux adjudications de permis délimités du 28 avril 1970, un permis temporaire d'exploitation de 13 300 hectares environ portant le n° 564/RPC.

Ce permis est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} décembre 1970.

Le permis 564/RPC situé dans la région du Niari, district de Mayoko se définit comme suit :

Limites Sud et Nord :

Les sections des parallèles passant aux ponts des rivières Bangoubou et Bambomo de la route Mayoko N'Goubou-N'Goubou.

Limite Ouest :

La section du méridien entre les deux parallèles désignés ci-dessus située à 19 kilomètres du pont sur la rivière Bangoubou.

Limite Est :

La route Mayoko Koulamoutou entre les ponts des rivières Bangoubou et Bambomo.

M. Faucon (Jean-Louis) est soumis à tous les règlements forestiers de la main d'œuvre en vigueur ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier de charges particulier n° 915 du 9 juin 1970, joint au présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS EN TOUTE PROPRIÉTÉ

— Par arrêté n° 5284 du 28 décembre 1971, est attribué en toute propriété à M. Akongina (Grégoire) demeurant à Brazzaville, un terrain de 732 mètres carrés Brazzaville Poto-Poto cadastré section P/6, bloc 117, parcelle n° 4 qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper n° 3769 du 16 mai 1956.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de son terrain conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1899.

LE RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 118 du 10 janvier 1972, sont prononcés le retour au domaine de terrains situés à Brazzaville qui avaient fait l'objet des titres fonciers à savoir :

1° Titre foncier n° 332, Brazzaville-Plaine sur l'Avenue William Guinet, d'une superficie de 309 mètres carrés.

2° Titre foncier n° 141, Brazzaville-Plaine, sur l'Avenue William Guinet d'une superficie de 289 mètres carrés.

3° Titre foncier n° 1051 Brazzaville-Plaine, Avenue Thiers d'une superficie de 598 mètres carrés.

4° Titre foncier n° 1338, Brazzaville-Plaine lot n° 31 B d'une superficie de 1 637,22 mq.